

## Application du Protocole de Nagoya

---

Le protocole de Nagoya s'applique à l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques (voir la note d'introduction au Protocole de Nagoya).

### Quel est le matériel biologique concerné ?

- « **Tout matériel végétal, animal, d'origine microbienne ou autre (mais non d'origine humaine) contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité** » ;
- Pour lequel l'accès a été réalisé **après le 12 octobre 2014** (y compris si cet accès a été réalisé par indirectement via un intermédiaire) ;
- Pour lequel l'accès et le partage des avantages **ne sont pas régis par un autre instrument international spécialisé et reconnu** (exemples de traités qui pourraient mener à une exception au point 5 de [ce document](#)) ;
- Qui est « utilisé », c'est-à-dire notamment sur lequel sont menées des **activités de « Recherche et Développement sur la composition génétique et/ou biochimique**, notamment par l'application de la biotechnologie » ;
- Provenant d'une **zone géographique sous juridiction nationale**, dont le pays fournisseur est **partie au Protocole de Nagoya** (129 pays : <https://absch.cbd.int/>) et a défini des modalités d'accès à ses ressources génétiques.

### En pratique ?

Pour le matériel biologique provenant d'un pays partie du Protocole de Nagoya et dont l'accès dans ce pays d'origine a été réalisé après le 12/10/2014, il convient donc de déterminer si :

- Ce pays d'origine a mis en place des modalités d'accès à ses ressources génétiques en se référant au site [Access and Benefit-sharing Clearing House](#) (ABS Clearing House) ;
- L'utilisation qui est faite de cette ressource tombe dans le champ d'application du Protocole de Nagoya.

Pour ce dernier point, il n'y a pas de liste d'activités précises tombant ou non dans le champ d'application du Protocole de Nagoya. Le [document d'orientation sur le champ d'application et les obligations essentielles du règlement \(UE\) n° 511/2014](#) donne toutefois des indications à ce sujet.

Ce texte précise notamment :

*Les résultats de la recherche fondamentale sont généralement publiés et peuvent, comme tels, constituer la base d'une recherche appliquée ultérieure à des fins commerciales. Les chercheurs investis dans la recherche fondamentale n'en ont pas forcément conscience à ce stade, mais leurs observations et conclusions peuvent finir par trouver une application commerciale à un stade ultérieur. En fonction de l'activité spécifique entreprise, **tant la recherche fondamentale que la recherche appliquée peuvent être considérées comme des « utilisations » au sens défini***

*dans le protocole et le règlement. De même, divers types d'institutions scientifiques peuvent être concernés par le règlement.*

*Il existe néanmoins des activités en amont bien définies qui sont associées à (ou exécutées à l'appui de) la recherche, sans pour autant devoir être considérées comme des «utilisations» au sens du règlement, par exemple la maintenance et la gestion d'une collection à des fins de conservation, y compris le stockage de ressources ou les contrôles de la qualité/contrôles de phytopathologie, et la vérification du matériel au moment de l'acceptation.*

*De même, la simple description d'une ressource génétique dans une recherche fondée sur le phénotype, par exemple une analyse morphologique, ne correspondrait normalement pas à une utilisation.*

*En revanche, si la description d'une ressource génétique est combinée à des activités de recherche concernant cette ressource, à savoir des activités visant à découvrir des propriétés génétiques et/ou biochimiques spécifiques, il s'agit d'une utilisation au sens du protocole et du règlement. À titre de test ultime, les utilisateurs doivent se demander si ce qu'ils font avec les ressources génétiques permet d'apporter un éclairage nouveau sur les caractéristiques de la ressource génétique qui revêt un intérêt (potentiel) pour la poursuite du développement de produit. Si tel est le cas, l'activité va au-delà de la simple description, doit être considérée comme de la recherche et relève dès lors de l'«utilisation».*

Lorsque le matériel biologique rentre dans les conditions ci-dessus, les dispositions internationales du Protocole de Nagoya s'appliquent et il convient d'agir conformément au règlement (UE) n° 511/2014 et à son règlement d'exécution (2015/1866). Ceux-ci définissent ce que doivent faire les utilisateurs des ressources génétiques afin de respecter les règles en matière d'accès et de partage des avantages (APA).

Cela comprend :

- **Le consentement préalable (PIC)** : l'accès aux ressources génétiques doit être soumis au "Consentement préalable en connaissance de cause" (ou prior informed consent, PIC) du pays fournisseur, sauf si celui-ci en décide autrement.
- **Le partage des avantages (MAT)** : l'utilisation de ressources génétiques sous la juridiction d'un Etat partie au Protocole doit toujours donner lieu à un partage des avantages, quels qu'ils soient. Ce partage est régi par les "conditions d'utilisation convenues d'un commun accord" (ou mutually agreed terms, MAT).

### Contact :

Pour vous aider à déterminer si vos projets de recherche entrent dans le champ d'application du Protocole de Nagoya et entreprendre les actions nécessaires, vous pouvez contacter :

#### **A l'UNamur:**

Conseiller juridique ADRE – Benjamin Vandenberg – [benjamin.vandenberg@unamur.be](mailto:benjamin.vandenberg@unamur.be)

#### **Le SPW Wallonie :**

SPW Agriculture - Département du Développement - Direction de la Qualité et du Bien-être animal –  
Damien Winandy - [damien.winandy@spw.wallonie.be](mailto:damien.winandy@spw.wallonie.be)

Page d'information: [S'informer sur le Protocole de Nagoya et ses obligations](#)

**Le Point de Contact National :**

[Belgium National Focal Point](#) – Salima Kempnaer – [salima.kempnaer@health.fgov.be](mailto:salima.kempnaer@health.fgov.be)